



T1 \_\_\_\_\_ et T2 \_\_\_\_\_  
**Dom. élu** : Me Lisa LOCCA  
Grand-Rue, 25  
Case postale 5560  
1211 Genève 11

E \_\_\_\_\_  
**Dom. élu** : Me Fabio SPIRGI  
Rue Ferdinand-Hodler, 15  
Case postale 360  
1211 Genève 17

**Parties appelantes**

**Partie intimée**

**D'une part**

**D'autre part**

**ORDONNANCE PREPARATOIRE**

du 3 janvier 2005

M. Christian MURBACH, président

M. Patrick BECKER, greffier

Vu les demandes déposées le 10 décembre 2003 au greffe de la Juridiction des prud'hommes par T1 \_\_\_\_\_ et T2 \_\_\_\_\_ contre E \_\_\_\_\_, en paiement d'une indemnité pour licenciement immédiat injustifié au sens de l'article 337c al. 1 et 3 CO;

Attendu que par demande formée le 9 mai 2003 par devant la Cour de justice, E \_\_\_\_\_ avait préalablement assigné T1 \_\_\_\_\_, T2 \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ en remise du gain réalisés par ces derniers en violation de leurs obligations découlant de leurs contrats de travail et/ou de la Loi sur la concurrence déloyale (ci-après LCD), ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts;

Vu l'arrêt sur compétence matérielle rendu par la Cour de justice le 23 janvier 2004;

Vu les jugements présidentiels du 23 mars 2004, par lesquels le Président du groupe 1 de la Juridiction des prud'hommes a déclaré les demandes du 10 décembre 2003 irrecevables, la juridiction étant incompétente à raison de la matière;

Attendu que dans leurs écritures après enquêtes déposées le 28 mai 2004 dans la cause C/9737/2003 devant la Cour de justice, T1 \_\_\_\_\_ et T2 \_\_\_\_\_ ont pris, subsidiairement et reconventionnellement, des conclusions semblables à celles qu'ils avaient formées devant la Juridiction des prud'hommes le 10 décembre 2003, pour le cas où les jugements présidentiels de la Juridiction des prud'hommes devaient être confirmés;

Vu les appels interjetés le 23 juin 2004 par T1 \_\_\_\_\_ et T2 \_\_\_\_\_ contre lesdits jugements présidentiels;

Vu la réponse de E \_\_\_\_\_ auxdits appels;

Vu l'arrêt du 22 octobre 2004, par lequel le Président de la Cour d'appel des prud'hommes a ordonné la jonction desdits appels et la suspension de leur instruction dans l'attente de la décision de la Cour de justice dans la cause C/9737/2003;

Vu l'arrêt du 8 octobre 2004, par lequel la Cour de justice a notamment déclaré irrecevables les conclusions reconventionnelles de T1 \_\_\_\_\_ et T2 \_\_\_\_\_, au motif que celles-ci avaient été formulées tardivement;

Attendu qu'il y a lieu de reprendre l'instruction des causes C/27853/2003 – 1 et C/27859/2003 – 1 sur compétence *ratione materiae*, d'ordonner l'apport de la procédure C/9737/2003 et de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de compléter leur argumentation au vu de la décision de la Cour de justice;

Vu l'article 57 al. 1 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes;

**PAR CES MOTIFS**

Le président de la Cour d'appel des prud'hommes,

Statuant préparatoirement :

- Ordonne la reprise de l'instruction sur compétence ratione materiae des causes C/27853/2003 – 1 et C/27859/ 2003 – 1;
- Ordonne l'apport de la procédure C/9737/2003 ayant opposé E\_\_\_\_\_ à T1\_\_\_\_\_, T2\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_;
- Invite les parties à compléter leurs écritures sur compétence ratione materiae au vu de l'arrêt rendu le 8 octobre 2004 par la Cour de justice dans la cause C/9737/2003;
- Leur impartit à cet effet un délai au 5 février 2005 pour se communiquer leurs écritures et en déposer un exemplaire au greffe;
- Dit que la cause sera gardée à juger sur compétence ratione materiae à l'échéance dudit délai.

La greffière de juridiction

Le président